

fois de refuser de divulguer des communications qui leur sont faites en leur qualité officielle. On appelle ces communications privilégiées, *privileged communications*. Tels sont l'avocat, son clerc, le prêtre ou ministre en confessant, et probablement les juges, les grands jurés, les arbitres, les époux.

1. Toutes confidences légitimes faites par un client à son avocat, agissant en sa qualité d'avocat, ne peuvent être divulguées par cet avocat sans le consentement du client. L'avocat qui agirait autrement, manquerait à son honneur professionnel. Un avocat ne doit pas non plus, sans le consentement de son client, dévoiler le contenu d'actes que son client lui a confiés. Il y a certaines exceptions à cette règle, ainsi un avocat peut être appelé pour prouver la signature de son client, pour prouver que ce client l'a employé comme avocat, même pour prouver que son client est porteur d'un document, afin de permettre à la partie adverse de produire une preuve secondaire, c'est-à-dire que l'avocat ne peut considérer comme privilégiées que les communications purement professionnelles ; ce qu'il a pu voir ou savoir comme toute autre personne étrangère n'est plus une connaissance privilégiée. *Brown et Foster*, 1 *Hurlston et Norman's R.*, p. 736, *Curry v. Walter*, 1 *Esplin.*, 456 ; voy. aussi 3 *Russell*, on crimes, 539 et s.

Il est évident que pour qu'un avocat puisse réclamer le bénéfice des communications privilégiées, il faut que la communication n'ait pas été faite dans un but criminel. Dès lors qu'il y a un but criminel, l'avocat cesse d'être protégé comme avocat et devient lui-même complice ou conspirateur. 1 *Follett et Jefferyes* ; 1 *Simon's reports (N. S.)* 17 ; *Charlton v. Coombes*, 32 *Law Journal Chancery*, 284 ; *Armesley v. Anglesia*, 17 *State Trials*, 1223-1224.

Le clerc avocat qui a agi sous les ordres de son patron et comme interprète entre l'avocat et le client a aussi généralement le droit de refuser de divulguer les communications privilégiées qui lui ont été faites. *Foote v. Hayne Ry. et Mo* 165.

Les communications faites par un pénitent à un prêtre ou à un ministre protestant sont aussi privilégiées, bien qu'on